

Le requérant invoque les moyens suivants à l'appui de ses prétentions:

En premier lieu, le requérant fait valoir que la mesure contestée a été arrêtée en violation de la règle de procédure imposant que la proposition présentée par un consultant avant l'adoption de la décision de la Commission soit faite par écrit, tel que cela est requis par les conditions générales et les lignes directrices spécifiques applicables au projet «Value Chain Mapping Analysis» relevant du contrat-cadre.

En deuxième lieu, le requérant fait valoir que la mesure attaquée a été arrêtée en violation de son droit d'être entendu par une autorité impartiale.

En troisième lieu, il allègue que la mesure contestée a été arrêtée en violation de son droit de traiter avec une autorité ne se trouvant pas dans une position de conflit d'intérêts.

Ensuite, il estime que, en adoptant la mesure contestée, la défenderesse n'a pas calculé et analysé, de manière correcte et loyale, le nombre de jours de travail déduit du nombre total de jours alloué au requérant pour l'exécution de sa mission.

Enfin, le requérant fait valoir que la Commission a abusé de son pouvoir en adoptant la mesure contestée en ce qu'elle n'a pas pris en considération, pour l'évaluation du nombre de jours de travail alloué au requérant, les erreurs commises par le consultant.

---

#### Recours introduit le 27 novembre 2008 — Eriksen/Commission

(Affaire T-516/08)

(2009/C 44/90)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Partie requérante:* Heinz Helmuth Eriksen (Ebeltoft, Danemark) (représenté par: I. Anderson, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

#### Conclusions de la partie requérante

- condamner la Commission à payer au requérant la somme de 800 000 euros ou toute autre somme que le Tribunal estimera juste et équitable en réparation du pretium doloris et du préjudice d'agrément passés, présents et futurs entraînés par les graves troubles de santé du requérant, résultant du refus arbitraire et illicite de la Commission d'assurer la mise en place d'une surveillance médicale des anciens travailleurs de Thulé pour les maladies et états dus à l'irradiation;
- condamner la Commission à payer au requérant ou aux établissements de soins médicaux ou aux prestataires de soins, les coûts futurs des traitements médicaux et des médi-

caments visant à atténuer ou soigner les troubles de santé du requérant, auxquels il est fait référence dans le premier chef de demande ci-dessus, qui ne sont pas accessibles pour lui par le biais du système médical national de son État membre;

- condamner la Commission aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Dans la présente affaire, le requérant a engagé une action en responsabilité extracontractuelle au titre des dommages qu'il affirme avoir subis à cause du refus prétendument illégal de la Commission de se conformer à la résolution adoptée en séance plénière par le Parlement européen <sup>(1)</sup> et d'assurer l'application par le Danemark des dispositions de la directive 96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants <sup>(2)</sup>, aux travailleurs impliqués dans l'accident nucléaire de Thulé au Groenland, dont fait partie le requérant.

---

<sup>(1)</sup> Rapport du Parlement européen du 20 avril 2007 sur les conséquences de l'accident aérien de Thulé de 1968 pour la santé publique (Pétition 720/2002) [2006/2012(INI)].

<sup>(2)</sup> JO L 159, p. 1.

---

#### Recours introduit le 2 décembre 2008 — AIB-Vinçotte Luxembourg/Parlement

(Affaire T-524/08)

(2009/C 44/91)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* AIB-Vinçotte Luxembourg ASBL (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: R. Adam, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du Parlement européen du 2 octobre 2008 rejetant l'offre de la partie requérante dans le cadre de l'appel à la concurrence n° INLO — A — BATI LUX — 07 268 & 271 — 00, en vue de la remise à nouveau et à l'extension du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg;
- réserver à la partie requérante tous autres droits, voies, moyens et actions, et notamment la condamnation du Parlement à des dommages et intérêts en rapport avec le préjudice subi;
- en tout état de cause condamner le Parlement aux dépens de la présente procédure.

## Moyens et principaux arguments

La requérante conteste la décision du Parlement de rejeter son offre soumise dans le cadre de l'appel d'offres pour le lot B du marché relatif au projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment KAD à Luxembourg — Mission d'organisme de contrôle agréé (JO 2008, S 193-254240).

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir quatre moyens tirés:

- d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Parlement dans la mesure où i) l'association qui s'est vue attribuer le marché ne disposerait pas des agréments nécessaires pour réaliser les missions demandées, tels que requis dans le cahier des charges et ii) l'offre de cette association ferait état d'un prix anormalement bas eu égard aux critères du cahier des charges;
- d'une violation de l'obligation de motivation dans la mesure où i) le Parlement n'aurait pas précisé les avantages concrets de l'offre retenue par rapport à celle de la requérante ne permettant pas ainsi à la requérante d'identifier les raisons pour lesquelles son offre n'a pas été retenue et ii) la requérante n'aurait pas été mise en mesure de savoir si le comité d'évaluation s'est réuni et, le cas échéant, quelles ont été ses conclusions;
- d'une violation des principes de diligence, de bonne administration et de transparence, le Parlement s'étant abstenu de communiquer, dans des délais raisonnables, les explications demandées;
- d'une violation des dispositions du cahier des clauses administratives, dans la mesure où ni la décision attaquée ni les courriers suivants ne mentionneraient des voies de recours.

## Recours introduit le 1<sup>er</sup> décembre 2008 — Poste Italiane/ Commission des Communautés européennes

(Affaire T-525/08)

(2009/C 44/92)

*Langue de procédure: l'italien*

## Parties

*Partie requérante:* Poste Italiane (Rome, Italie) (représentants: A. Fratini, avocat, A. Sandulli, avocat, F. Filpo, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

## Conclusions

- accueillir le recours et annuler la décision de la Commission du 16 juillet 2008 relatif à l'aide C 42/2006 que l'Italie a mise en oeuvre pour rémunérer les comptes courants de Poste Italiane auprès de la Trésorerie de l'État, non encore publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*;
- condamner la Commission aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision de la Commission du 16 juillet 2008 relative à l'aide d'État C 42/2006 que l'Italie a mise en oeuvre pour rémunérer les comptes courants de Poste Italiane auprès de la Trésorerie de l'État. Cette décision a déclaré incompatible avec le marché commun et a ordonné la récupération du régime d'aide relatif à la rémunération des comptes courants de Poste Italiane auprès de la Trésorerie de l'État, prévu par la loi n° 266 du 23 décembre 2005, et par la Convention du 23 février 2006 entre le Ministre de l'Économie et des Finances et Poste Italiane, que l'Italie aurait illégalement mise en oeuvre en violation de l'article 90, paragraphe 3, CE.

À l'appui de ses prétentions, la requérante fait valoir:

- la violation des articles 253 et 87, paragraphe 1, CE pour erreur de fait et erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne l'application par la Commission du critère de l'emprunteur diligent, en parvenant à élaborer un taux de l'emprunteur privé;
- la violation de l'article 87, paragraphe 1, CE pour erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne l'appréciation des investissements alternatifs. Il faut signaler cet égard que, au cours de la procédure administrative, les autorités italiennes ont souligné que le paramètre visé par la Convention, qui lie la gestion des liquidités découlant de la récolte postale, pénalise Poste par rapport à la possibilité de gains provenant d'une gestion active et ne procure donc aucun «avantage» au sens de l'article 87 CE.

La requérante se réfère aussi sur ce point à la pertinence de l'étude RBS et des avis d'intermédiaires financiers, ainsi qu'à la comparaison avec des gestions de type trading system, avec la gestion des liquidités des polices d'assurance de Poste Vita, avec la gestion des fonds d'Efiposte, société française contrôlée par Poste, et avec le coût de la dette du Trésor.

- la violation des articles 253 et 87, paragraphe 1, CE pour défaut de motivation et erreur manifeste d'appréciation, de l'article 12 CE pour discrimination, ainsi que des principes d'attente légitime et de sécurité juridique quant à l'absence d'analyse de l'élément de l'avantage et de la distorsion de la concurrence dans le contexte de la mission de service universel pesant sur Poste.